



Programme  
des Nations Unies  
pour l'environnement



UNEP(OCA)/MED WG.18/4  
11 janvier 1991

FRANCAIS  
Original: anglais

---

## PLAN D'ACTION POUR LA MEDITERRANEE

Réunion du Groupe de travail d'experts  
sur le projet de protocole relatif à la  
protection de la mer Méditerranée contre  
la pollution résultant de l'exploration et  
de l'exploitation du plateau continental,  
du fond de la mer et de son sous-sol

Athènes, 8-11 janvier 1991

## RAPPORT

de la réunion du Groupe de travail d'experts sur le  
projet de Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée  
contre la pollution résultant de l'exploration et de  
l'exploitation du plateau continental, du fond de la mer  
et de son sous-sol

## Introduction

1. A leur Quatrième réunion ordinaire (Gênes, septembre 1985), les Parties contractantes à la Convention de Barcelone pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution ont demandé au Secrétariat d'amorcer la préparation d'un protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution résultant de l'exploration et de l'exploitation du plateau continental, du fond de la mer et de son sous-sol (protocole "offshore"). Pour donner suite à cette demande, une consultation technique sur le protocole "offshore" s'est tenue à Athènes du 22 au 26 septembre 1986. La réunion a examiné les principaux points à inclure dans le protocole proposé afin d'assurer une protection adéquate du milieu marin dans la zone de la mer Méditerranée (UNEP/WG.155/1).

2. Sur la base des recommandations de la réunion précitée, un projet de protocole a été établi par le Secrétariat en coopération avec l'Organisation juridique internationale pour l'environnement et le développement (OJI) (UNEP/IG.74/Inf.9) et a été présenté à la Cinquième réunion ordinaire des Parties contractantes (Athènes, septembre 1987), laquelle a décidé que "le projet de protocole devrait être réexaminé par les autorités nationales dont les observations devraient parvenir au secrétariat avant la fin de septembre 1988, avec pour objectif de réunir un groupe de travail au début de 1989 et, si les préparatifs étaient suffisamment avancés, de convoquer une conférence de plénipotentiaires chargée d'examiner le texte plus tard dans le courant de la même année".

A la fin de 1989, seules sept Parties contractantes avaient adressé leurs observations sur le projet de protocole. Sur la base de ces observations a été rédigé un nouveau document qui incorpore le projet de protocole et les observations reçues. (UNEP(OCA)/MED WG.15/3).

3. Ayant examiné les progrès accomplis, la Sixième réunion ordinaire des Parties contractantes à la Convention de Barcelone (Athènes, 3-6 octobre 1989) a décidé de convoquer en 1990 la réunion du Groupe de travail d'experts désignés par les Parties contractantes afin d'examiner et de finaliser le projet de protocole "offshore" et de le recommander à une conférence de plénipotentiaires devant se tenir à cet effet à un stade ultérieur.

4. Le groupe de travail d'experts s'est réuni à Athènes du 7 au 11 mai 1990. Il a procédé à un examen approfondi du projet de Protocole, y a apporté des modifications et a laissé entre crochets certaines dispositions qui devaient faire l'objet de négociations ultérieures.

5. Le Bureau des Parties contractantes (Rome, 6-7 septembre 1990), après avoir été informé des derniers développements et des observations écrites présentées concernant le protocole, a décidé de convoquer une nouvelle réunion du groupe de travail.

## Participation

6. Ont participé à la réunion les experts désignés par les Parties contractantes suivantes à la Convention de Barcelone:

Albanie, CEE, Chypre, Egypte, Espagne, France, Grèce, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Malte, Maroc, Monaco, Tunisie, Turquie et Yougoslavie.

7. Les organismes et institutions spécialisées des Nations Unies et autres organisations internationales ci-après étaient représentés par des observateurs:

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), Organisation mondiale de la santé (OMS), Organisation juridique internationale pour l'environnement et le développement (OJI), Oil Industry International Exploration and Production Forum (E & P Forum). Le Centre régional méditerranéen pour l'intervention d'urgence contre la pollution marine accidentelle OMI/PNUE était également représenté.

8. La liste des participants et la liste des documents sont jointes au présent rapport, aux annexes I et II respectivement.

Point 1 de l'ordre du jour - Ouverture de la réunion

9. M. Manos, Coordonnateur du Plan d'action pour la Méditerranée, a ouvert la réunion du Groupe de travail d'experts et a souhaité la bienvenue aux participants au nom de M. Mostafa Tolba, Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement. Après avoir rappelé brièvement l'historique de l'élaboration du projet de protocole, il a exprimé l'espoir que la réunion serait en mesure de parvenir au maximum de consensus possible sur le texte présenté afin de faciliter le travail de la conférence de plénipotentiaires.

Point 2 de l'ordre du jour - Règlement intérieur

10. Le règlement intérieur des réunions et conférences des Parties contractantes à la Convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution et aux protocoles y relatifs (UNEP/IG.43/6, Annexe XI) s'est appliqué, mutatis mutandis, à la présente réunion.

Point 3 de l'ordre du jour - Election du Bureau

11. Cette réunion étant considérée comme une reprise de la première réunion du groupe de travail, il a été décidé, sur proposition du secrétariat, qu'un bureau composé des mêmes pays serait reconduit. M. Mohamed Abdul Rahman Fawzi, expert désigné par le gouvernement égyptien, a donc été élu Président et Mme Luisa Pierantonelli, expert désigné par le gouvernement italien, a été élue vice-présidente. Il a également été convenu que l'Organisation juridique internationale exercerait les fonctions de rapporteur. M. I. Dharat, administrateur de programme, a été désigné secrétaire de la réunion.

Point 4 de l'ordre du jour - Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux

12. L'ordre du jour établi par le Secrétariat (UNEP(OCA)/MED WG.18/1) a été adopté. La réunion a également accepté l'emploi du temps proposé dans le document UNEP(OCA)/MED WG.18/2).

Point 5 de l'ordre du jour - Examen du projet de protocole "offshore"

13. M. Manos a présenté le projet de protocole figurant dans le document UNEP(OCA)/MED WG.18/3).

14. Le représentant de la Commission des Communautés européennes, confirmant sa déclaration reproduite au paragraphe 15 du document UNEP(OCA)/MED WG.15/4, a signalé que le Conseil des Communautés européennes n'avait pas encore statué sur le mandat de négociation relatif au projet de protocole "offshore". Dans ces conditions, il participerait aux travaux au titre de la Commission des Communautés européennes en fonction de ses compétences. Il comptait néanmoins demander des éclaircissements concernant le texte du projet et présenter un certain nombre de suggestions.

15. Au cours de la réunion, les experts gouvernementaux et les observateurs ont examiné le texte du projet de Protocole article par article ainsi que les observations écrites émanant des gouvernements de la France, de l'Italie, du Maroc, de la Tunisie et de la Turquie. De nombreuses suggestions ont été faites par les experts et observateurs en vue de clarifier le texte et un certain nombre d'amendements proposés par eux ont été approuvés. Quelques participants ont exprimé des réserves touchant des articles spécifiques et celles-ci sont indiquées dans le projet de Protocole. Les articles controversés ont été placés entre crochets en vue d'une négociation ultérieure.

16. S'agissant de l'article 1(c), la représentante de la Grèce a rappelé que son pays avait demandé, dès le début des discussions sur le projet de protocole, de l'étendre aux espèces sédentaires en sorte qu'il soit cohérent avec la Convention sur le plateau continental et le droit de la mer. En conséquence d'une extension de cet ordre, le projet de protocole aurait dû faire l'objet d'un réagencement et d'une refonte.

17. Le Coordonnateur a expliqué que le Protocole avait été rédigé en ayant seulement à l'esprit les ressources minérales, ce qui avait été soutenu par toutes les autres Parties contractantes. Les dispositions du Protocole ne pourraient s'appliquer ou se rapporter à l'exploitation des ressources sédentaires biologiques.

18. En ce qui concerne l'article 16, paragraphe 1 et l'article 26, paragraphe 3, la délégation française a émis le souhait que ces textes, qui ne font pas l'objet d'un accord de toutes les délégations, soient mis entre crochets. Cette proposition n'ayant pas été acceptée, la délégation française s'est vue dans l'obligation d'exprimer sur ces paragraphes une réserve. Ces réserves ne portent pas sur la substance même de ces textes mais traduisent le souhait de la délégation française soit d'avoir une nouvelle rédaction pour ces textes, soit de les supprimer pour cause de double emploi avec des instruments juridiques existants.

19. En ce qui concerne l'article 27, la représentante de la France a relevé une contradiction entre le paragraphe 1 qui prévoit une négociation ultérieure des Parties sur les questions de responsabilité et de réparation des dommages, et le paragraphe 2, qui pose à priori les principes, et donc les résultats, de ces négociations. Par ailleurs, comme il s'agit de sujets très complexes qui ne font pas l'objet d'un accord entre les Etats et sont discutés depuis longtemps dans différentes instances internationales, il paraît prématuré d'adopter, même à titre transitoire, tel ou tel principe en la matière. La délégation française a donc souhaité s'en tenir à l'engagement contenu dans le paragraphe 1 et a exprimé une réserve sur le paragraphe 2 alinéa a).

20. Conformément au paragraphe 20 du rapport de la réunion tenue du 7 au 11 mai 1990 sur le projet de Protocole (UNEP(OCA)/MED WG.15/4), le représentant de la Commission des Communautés Européennes a rappelé sa position en la matière et demandé que l'alinéa (i) du paragraphe 1 de l'annexe IV soit placé entre crochets.

21. A la fin de la discussion sur l'ensemble des articles, le représentant de la Turquie a fait la déclaration suivante: "Aucun élément de ce Protocole, aussi bien sous sa forme actuelle qu'avec les amendements éventuels qui pourraient lui être apportés à l'avenir, ne saurait être interprété d'une manière qui porterait atteinte aux droits et intérêts des Etats touchant la délimitation du plateau continental dans les zones où aucun accord n'est en vigueur entre Etats ayant des côtes opposées ou adjacentes."

22. Le Consultant de l'OJI a précisé que le texte du Protocole ne traite pas de la question de la délimitation du plateau continental.

23. Le représentant de la Grèce a fait observer que la déclaration faite par la délégation de la Turquie était contraire à la lettre et à l'esprit du projet de Protocole et incompatible avec son caractère technique. Il a en outre souligné que des instruments juridiques internationaux régissent explicitement la question soulevée par la délégation turque. Pour ces raisons, la Grèce a exprimé son objection à ladite déclaration de la Turquie.

24. Répondant à des questions posées par les délégués, le Coordonnateur a précisé que le Secrétariat ne comptait pas convoquer une nouvelle réunion du groupe de travail ni solliciter d'autres observations des Parties contractantes. Il a également signalé que le rapport de la réunion actuelle serait présenté à la prochaine réunion du Bureau (Bruxelles, 6-7 février 1991) et qu'il serait demandé à celui-ci de prier le Directeur Exécutif du PNUE de convoquer une conférence de plénipotentiaires à une date dont le Bureau déciderait.

Point 6 de l'ordre du jour -

Questions diverses

25. Aucune autre question n'a été examinée.

Point 7 de l'ordre du jour -

Adoption du rapport

26. La réunion a adopté son rapport le vendredi 11 janvier 1991.

Point 8 de l'ordre du jour -

Clôture de la réunion

27. Dans sa déclaration de clôture, le Président a remercié les participants pour leurs contributions au débat qui ont grandement favorisé la bonne marche des travaux.

28. Le Coordonnateur a remercié le Président d'avoir favorisé un ample débat au cours duquel le Groupe de travail avait pu examiner non seulement les observations communiquées au préalable pour les gouvernements, mais aussi toutes celles présentées pendant la réunion. Il a relevé qu'il ne restait que quelques points en suspens, dont certains étaient cependant d'une grande importance. Le texte élaboré visait à atteindre un double objectif: protéger l'environnement de la Méditerranée et préciser les obligations des opérateurs.

29. Il a exprimé la reconnaissance du Secrétariat au représentant de E & P Forum pour l'attitude constructive et le soutien technique que son organisation avait fournis au Secrétariat et aux deux réunions du Groupe de travail et a formulé l'espoir qu'elle continuerait à coopérer dans cet esprit jusqu'à l'adoption définitive du Protocole. La partie technique des travaux préparatoires étant maintenant achevée, il a également remercié le Président de l'OJl et ses collaborateurs pour leur contribution à l'élaboration du projet de texte et à l'analyse des observations y afférentes.

30. Le Président a prononcé la clôture de la réunion.

**PROJET DE PROTOCOLE RELATIF A LA PROTECTION DE LA MER  
MEDITERRANEE CONTRE LA POLLUTION RESULTANT DE L'EXPLORATION  
ET DE L'EXPLOITATION DU PLATEAU CONTINENTAL, DU FOND DE LA MER  
ET DE SON SOUS-SOL**

**PREAMBULE**

Les Parties contractantes au présent Protocole

**Etant Parties** à la Convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution, adoptée à Barcelone le 16 février 1976,

**Considérant** les dispositions de l'article 7 de ladite Convention,

**Considérant** l'accroissement des activités d'exploration et d'exploitation du fond de la mer Méditerranée et de son sous-sol,

**Reconnaissant** que la pollution qui peut en résulter représente un grave danger pour l'environnement et pour l'homme,

**Désireuses** de protéger et de préserver la mer Méditerranée de la pollution résultant des activités d'exploration et d'exploitation,

**Tenant compte** des protocoles liés à la Convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution, et en particulier du Protocole relatif à la coopération en matière de lutte contre la pollution de la mer Méditerranée par les hydrocarbures et autres substances nuisibles en cas de situation critique, adopté à Barcelone le 16 février 1976, et du Protocole relatif aux aires spécialement protégées de la Méditerranée, adopté à Genève le 3 avril 1982,

**Prenant en considération** les dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, adoptée à Montego Bay le 10 décembre 1982, \*

**Reconnaissant** les différences entre les stades de développement atteints par les pays riverains, et tenant compte des impératifs économiques et sociaux des pays en développement,

Sont convenues de ce qui suit:

---

\* Le représentant de la Turquie a exprimé une réserve.

## SECTION I - DISPOSITIONS GENERALES

### Article Premier - DEFINITIONS

Aux fins du présent Protocole:

- a) On entend par "Convention" la Convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution, adoptée à Barcelone le 16 février 1976;
- b) On entend par "Organisation" l'organisme visé à l'article 13 de la Convention;
- c) On entend par "ressources" toutes les ressources minérales, qu'elles soient solides, liquides ou gazeuses \*;
- d) On entend par "activités d'exploration et/ou d'exploitation des ressources dans la zone du Protocole" (ci-après dénommées les "activités"):
  - i) Les activités de recherche scientifique portant sur les ressources du fond de la mer et de son sous-sol;
  - ii) Les activités d'exploration:
    - activités sismologiques; prospections du fond de la mer et de son sous-sol; prélèvement d'échantillons;
    - forages exploratoires;
  - iii) Les activités d'exploitation:
    - mise en place d'une installation fixe aux fins d'extraire des ressources, et activités y relatives;
    - forages de mise en valeur;
    - extraction, traitement et entreposage;
    - transport jusqu'au rivage par conduites et chargement à bord de navires;
    - entretien, réparations et autres opérations auxiliaires.
- e) La pollution est définie conformément à l'article 2 alinéa a) de la Convention.

---

\* Le représentant de la Grèce a demandé l'inclusion des espèces sédentaires parmi les ressources visées par les activités d'exploration et exploitation.



- f) On entend par "installation" toute structure fixe ou flottante, ainsi que tout élément faisant partie intégrante de celle-ci, qui est utilisée dans les activités, et notamment:
- i) Les unités, fixes ou mobiles, de forage en mer;
  - ii) Les unités, fixes ou flottantes, de production, y compris les unités à positionnement dynamique;
  - iii) Les installations de stockage en mer, y compris les navires utilisés à cette fin;
  - iv) Les terminaux de chargement en mer et les systèmes de transport des produits extraits, comme les conduites sous-marines;
  - v) L'équipement dont l'installation est munie et le matériel de transbordement, de traitement, de stockage et d'évacuation des ressources prélevées sur le fond de la mer et dans son sous-sol;
- g) On entend par "opérateur":
- i) la personne autorisée à mener des activités par la Partie qui exerce sa juridiction sur la zone où sont entreprises les activités (ci-après dénommée l'"Etat compétent"), conformément au présent Protocole; ou
  - ≤ **ii) toute personne qui, sans détenir d'autorisation valable aux termes du présent Protocole, exerce néanmoins de facto le contrôle d'ensemble des activités en attendant que l'autorisation appropriée soit délivrée par l'Etat compétent;>**
- h) On entend par "zone de sécurité" la zone qui, conformément aux dispositions du droit international général et aux impératifs techniques, est définie autour des installations et qui est signalée convenablement de façon à assurer la sécurité des installations elles-mêmes et celle de la navigation;
- i) On entend par "déchets", les substances et matières de tout type, de toute forme ou de toute nature, qu'il est prévu d'abandonner ou qui sont abandonnées dans la zone du Protocole et qui sont susceptibles d'engendrer une pollution;
- j) On entend par "substances et matières nuisibles ou nocives" les substances et matières de tout type, de toute forme ou de toute nature qui sont susceptibles d'engendrer une pollution si elles sont introduites dans la zone du Protocole;
- k) On entend par "plan d'utilisation de produits chimiques" un plan établi par l'opérateur de toute installation en mer, qui indique:
- i) les produits chimiques qu'il est prévu d'utiliser au cours des opérations;
  - ii) les fins pour lesquelles l'opérateur compte utiliser lesdits produits chimiques;

- iii) les concentrations maximales des produits chimiques que l'opérateur compte mettre en oeuvre en composition avec toute autre substance, et les quantités maximales qu'il compte utiliser dans un laps de temps donné;
  - iv) la zone dans laquelle le produit chimique peut éventuellement s'échapper dans le milieu marin.
- l) On entend par "hydrocarbures" le pétrole sous toutes ses formes, à savoir notamment le pétrole brut, le fuel-oil, les boues, les résidus d'hydrocarbures et les produits raffinés et, sans préjudice du caractère général de ce qui précède, les substances énumérées à l'appendice du présent Protocole;
- m) On entend par "mélanges d'hydrocarbures" tout mélange contenant des hydrocarbures;
- n) On entend par "eaux usées":
- i) les eaux de vidange et déchets provenant d'un type quelconque de toilettes, d'urinoirs et d'évacuations de w.-c.;
  - ii) les eaux provenant des lavabos, baquets et conduites de vidange situées dans les locaux réservés aux soins médicaux (infirmerie, salle de soins, etc.);
  - iii) les autres eaux résiduaires lorsqu'elles sont mélangées aux eaux définies ci-dessus;
- o) On entend par "ordures" toutes sortes de déchets alimentaires, ménagers ou résultant de l'exploitation normale de l'installation dont il peut être nécessaire de se débarrasser de façon continue ou périodique, à l'exception des substances qui sont définies ou énumérées ailleurs dans le présent Protocole;
- p) On entend par "limite des eaux douces" l'endroit du cours d'eau où, à marée basse et en période de faible débit d'eau douce, le degré de salinité augmente sensiblement par suite de la présence de l'eau de mer.

## Article 2 - CHAMP D'APPLICATION GEOGRAPHIQUE \*

1. La zone d'application du présent Protocole (dénommée la "zone du Protocole") comprend:
  - a) La zone de la mer Méditerranée délimitée à l'article premier de la Convention;
  - b) Les eaux en deçà de la ligne de base servant à mesurer la largeur de la mer territoriale et s'étendant, dans le cas des cours d'eau, jusqu'à la limite des eaux douces.

---

\* Le représentant de la Turquie a exprimé une réserve.

2. Toute Partie contractante au présent Protocole (dénommée "Partie" dans le présent Protocole) peut en outre inclure dans la zone du Protocole des terres humides ou zones côtières de son territoire.

### Article 3 - ENGAGEMENTS GENERAUX

1. Les Parties prennent, individuellement ou dans le cadre d'une coopération bilatérale ou multilatérale, toutes mesures appropriées pour prévenir, réduire, combattre et maîtriser dans la zone du Protocole la pollution résultant des activités d'exploration et d'exploitation du fond de la mer et de son sous-sol, et s'assurent en particulier que la meilleure technologie disponible, écologiquement efficace et économiquement appropriée, est mise en oeuvre à cet effet.
- <2. **Les Parties s'assurent que toutes les mesures nécessaires sont prises pour que les activités ne portent pas atteinte à la santé de l'homme, à la faune et à la flore marines et ne gênent pas l'exercice de la navigation, de la pêche ou des autres usages légitimes de la zone du Protocole, et ce conformément aux règles et aux normes internationales communément admises.>**

## SECTION II - SYSTEME D'AUTORISATION

### Article 4 - PRINCIPES GENERAUX

1. Toutes les activités dans la zone du Protocole, y compris la construction sur place des installations, sont soumises à une autorisation préalable pour l'exploration et l'exploitation délivrée par l'autorité nationale compétente de l'Etat compétent. Cette autorité, avant de délivrer l'autorisation, s'assure que l'installation est construite conformément aux normes et pratiques internationales \* et que l'opérateur a les capacités techniques et les moyens financiers pour entreprendre les activités. L'autorisation est délivrée conformément à la procédure appropriée arrêtée par l'autorité nationale compétente.
2. L'autorisation est refusée lorsqu'il apparaît que les activités envisagées sont susceptibles de provoquer sur l'environnement des effets nuisibles significatifs qui ne pourraient être évités malgré l'observation des conditions d'octroi de l'autorisation prévues à l'article 6, paragraphe 3, du présent Protocole.
3. Lorsqu'il donne son approbation au choix d'un site pour une installation, l'Etat compétent s'assure qu'une telle décision n'entraînera aucun effet préjudiciable aux installations existantes, et particulièrement aux conduites sous-marines et aux câbles.

---

\* Le terme anglais "International standards and practice" pourrait se traduire par "règles et normes internationales" ou "normes et pratiques internationales".

Article 5 - CONDITIONS REGISSANT LES DEMANDES D'AUTORISATION

1. L'Etat compétent subordonne toute demande d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation à la soumission par le candidat opérateur à l'autorité nationale compétente d'un dossier complet du projet comprenant, en particulier, les éléments suivants:
  - a) Une étude des effets prévisibles des activités envisagées sur l'environnement; l'autorité nationale compétente peut, au vu de la nature, de l'étendue, de la durée, des procédés techniques utilisés pour les activités, et en fonction des caractéristiques de la zone, exiger la préparation d'une étude d'impact sur l'environnement, conformément aux dispositions de l'annexe IV du présent Protocole.
  - b) La définition géographique précise des zones où l'activité est envisagée, y compris les zones de sécurité;
  - c) Les qualifications professionnelles et techniques du candidat opérateur et du personnel devant être affecté à l'installation, ainsi que la composition de l'équipe;
  - d) Les mesures de sécurité prévues par l'opérateur conformément à l'article 15;
  - e) Le plan d'intervention d'urgence de l'opérateur conformément à l'article 16;
  - f) Les procédures de surveillance continue conformément à l'article 19;
  - g) Les mesures prévues pour l'enlèvement de l'installation conformément à l'article 20;
  - h) Les précautions envisagées pour les aires spécialement protégées conformément à l'article 21;
  - i) L'assurance ou autre garantie financière pour couvrir sa responsabilité conformément à l'article 27, paragraphe 2 alinéa b).
2. L'autorité nationale compétente peut décider, dans le cas d'activités de recherche scientifique et d'exploration, de limiter la portée des conditions énumérées au paragraphe 1 du présent article selon la nature, l'étendue, la durée des activités et les procédés techniques utilisés, ainsi que les caractéristiques de la zone.

Article 6 - DELIVRANCE DES AUTORISATIONS

1. Les autorisations visées à l'article 4 ne sont délivrées qu'après examen par l'autorité nationale compétente de l'Etat compétent des éléments énumérés à l'article 5 et à l'annexe IV.

2. Chaque autorisation précise les activités et la période de validité de l'autorisation, établit les limites géographiques du secteur faisant l'objet de l'autorisation et détermine les prescriptions techniques et les installations autorisées. Les zones de sécurité requises seront établies ultérieurement, en temps voulu.
3. L'autorisation peut être assortie de conditions concernant les mesures, les techniques ou les méthodes susceptibles de réduire au minimum les risques et dommages de pollution résultant des activités.
4. Les Parties notifient à l'Organisation le plus rapidement possible les autorisations délivrées ou renouvelées. L'Organisation tient un registre de toutes les installations autorisées dans la zone du Protocole.

#### Article 7 - SANCTIONS

Chaque Partie détermine les sanctions à appliquer en cas d'infraction aux obligations du présent Protocole, à la législation et à la réglementation nationale mettant en oeuvre le présent Protocole ou aux conditions particulières fixées par l'autorisation.

### **SECTION III - DECHETS ET SUBSTANCES ET MATIERES NUISIBLES OU NOCIVES**

#### Article 8 - OBLIGATION GENERALE

Sans préjudice des autres normes et obligations visées dans la présente Section, les Parties imposent aux opérateurs en tant qu'obligation générale, l'utilisation de la meilleure technologie disponible, écologiquement efficace et économiquement appropriée, ainsi que l'observation des normes internationalement admises concernant les déchets et les substances et matières nuisibles ou nocives afin de rendre minimal le risque de pollution.

#### Article 9 - SUBSTANCES ET MATIERES NUISIBLES OU NOCIVES

1. L'utilisation et le stockage de produits chimiques pour des activités dans la zone du Protocole doivent être approuvés par l'autorité nationale compétente de l'Etat compétent, sur la base du plan d'utilisation de produits chimiques \*.
2. L'Etat compétent peut réglementer, limiter ou interdire l'emploi de produits chimiques conformément à des directives qu'adopteront les Parties contractantes.

---

\* Le représentant de la France a exprimé une réserve.

3. Aux fins de protéger l'environnement, les Parties s'assurent que chaque substance ou matière utilisée pour des activités d'exploration et d'exploitation dans la zone du Protocole, s'accompagne d'une description en indiquant la composition, établie par l'entité productrice des substances ou matières en question. **< Les Parties peuvent exiger une description des substances et matières utilisées pour protéger l'installation >.**
4. Le rejet dans la zone du Protocole des substances et matières nuisibles ou nocives énumérées à l'annexe I du présent Protocole est interdit.
5. Le rejet dans la zone du Protocole des substances et matières nuisibles ou nocives énumérées à l'annexe II du présent Protocole est subordonné, dans chaque cas, à la délivrance préalable, par l'autorité nationale compétente de l'Etat compétent, d'un permis spécial.
6. Le rejet dans la zone du Protocole de toutes autres substances et matières nuisibles ou nocives susceptibles d'engendrer une pollution est subordonné à la délivrance préalable, par l'autorité nationale compétente de l'Etat compétent, d'un permis général.
7. Les permis visés aux paragraphes 5 et 6 ci-dessus ne sont délivrés qu'après un examen soigneux de tous les facteurs énumérés à l'annexe III du présent Protocole.

**Article 10 - HYDROCARBURES ET MELANGES D'HYDROCARBURES ET FLUIDES DE FORAGE**

1. Les Parties élaborent et adoptent des normes minimales communes pour le rejet dans la zone du Protocole d'hydrocarbures et de mélanges d'hydrocarbures à partir des installations:
  - a) Ces normes minimales communes sont élaborées conformément aux dispositions de l'annexe V, A;
  - b) Ces normes minimales communes ne sont pas moins restrictives que, en particulier, les valeurs suivantes:
    - i) pour l'écoulement de la tranche des machines, une teneur maximale de 15 mg d'hydrocarbures par litre, non dilués;
    - ii) pour les eaux de production une teneur maximale d'hydrocarbures de 40 mg par litre en moyenne mensuelle, et en aucun cas la teneur maximale de 100 mg par litre.
  - c) Les Parties déterminent d'un commun accord la méthode à utiliser pour analyser la teneur en hydrocarbures.
2. Les Parties élaborent et adoptent des normes minimales communes pour l'utilisation et le rejet dans la zone du Protocole des fluides de forage et déblais de forage. Ces normes minimales communes sont établies conformément aux dispositions de l'annexe V, B.

3. Chaque Partie prend des mesures appropriées pour mettre en vigueur les normes minimales communes adoptées conformément au présent article ou les normes plus restrictives qu'elle aura adoptées.

#### Article 11 - EAUX USEES

1. L'Etat compétent interdit le rejet dans la zone du Protocole des eaux usées provenant d'installations ayant un effectif permanent de 10 personnes ou plus, sauf si:
  - a) L'installation rejette des eaux usées ayant subi un traitement approuvé par l'autorité nationale compétente à une distance d'au moins quatre milles marins de la terre la plus proche ou d'une installation fixe de pêche, l'Etat compétent étant libre de prendre une décision au cas par cas; ou si
  - b) Le rejet des eaux usées non traitées est effectué à une distance de plus de douze milles marins de la terre la plus proche ou d'une installation fixe de pêche, l'Etat compétent étant libre de prendre une décision au cas par cas; ou si
  - c) Les eaux usées sont traitées dans une installation appropriée agréée par l'autorité nationale compétente.
2. L'Etat compétent impose, le cas échéant, des dispositions plus strictes lorsqu'il le juge nécessaire en raison, entre autres, du régime des courants dans le secteur ou de la proximité d'une aire visée à l'article 21.
3. Les exceptions mentionnées au paragraphe 1 ne s'appliquent pas si le rejet produit des matières solides flottantes et visibles ou entraîne une coloration, décoloration ou opacité de l'eau environnante.
4. Lorsque les eaux usées sont mêlées à des déchets ou à d'autres substances et matières nuisibles ou nocives dont le rejet est soumis à des dispositions différentes, les dispositions les plus rigoureuses sont applicables.

#### Article 12 - ORDURES

1. L'Etat compétent interdit le rejet dans la zone du Protocole des objets et matières ci-après:
  - a) Tous les objets en matière plastique, y compris notamment les cordages et les filets de pêche en fibre synthétique ainsi que les sacs à ordures en matière plastique;
  - b) Toutes les autres ordures non-biodégradables, ainsi que les papiers, chiffons, objets en verre, objets métalliques, bouteilles et ustensiles de cuisine, le fardage et les matériaux de revêtement et d'emballage.

2. Le rejet des déchets alimentaires dans la zone du Protocole se fait le plus loin possible de la côte, et en aucun cas à moins de douze milles marins de la terre la plus proche. Ces rejets ne sont autorisés que lorsque les déchets ont été préalablement passés dans un broyeur ou un concasseur de manière à pouvoir passer à travers un tamis dont les ouvertures ne dépassent pas 25 millimètres.
3. Lorsque les ordures sont mêlées à d'autres rebuts dont l'évacuation ou le rejet est soumis à des dispositions différentes, les dispositions les plus rigoureuses sont applicables.

### Article 13 - INSTALLATIONS DE RECEPTION, INSTRUCTIONS ET SANCTIONS

Les Parties s'assurent:

- a) Que les opérateurs évacuent de façon satisfaisante tous déchets et substances et matières nuisibles ou nocives vers des installations réceptrices agréées à terre;
- b) Que tout le personnel est instruit des moyens appropriés de rejet;
- c) Que tout rejet illégal est sanctionné.

### Article 14 - EXCEPTIONS

1. Les dispositions de la présente Section ne s'appliquent pas:
  - a) dans les cas de force majeure, et en particulier:
    - lorsque la vie humaine est en danger;
    - lorsque la sécurité de l'installation est en danger;
    - lorsqu'une avarie survient à l'installation ou à son équipement;à condition que toutes les précautions raisonnables aient été prises après la découverte ou la survenance du rejet pour en minimiser l'ampleur;
  - b) Lorsque le rejet dans la mer de substances contenant des hydrocarbures ou de substances ou matières nuisibles ou nocives soumises au régime de l'approbation préalable de l'autorité nationale compétente de l'Etat compétent s'effectue pour lutter contre des incidents de pollution spécifique et réduire les dommages qui en découlent.
2. Toutefois, les dispositions de la présente section s'appliquent dans tout cas où l'opérateur a agi avec l'intention de causer des dommages ou de manière imprudente en sachant que des dommages seront probablement causés.



3. Les rejets effectués dans les conditions visées au paragraphe 1 du présent article sont immédiatement notifiés à l'Organisation et, soit par l'intermédiaire de celle-ci, soit directement, à toute Partie ou Parties susceptibles d'être affectées. La notification contiendra tous les détails relatifs aux circonstances, à la nature et aux quantités de déchets ou de substances ou matières nuisibles ou nocives rejetées.

## **SECTION IV - SAUVEGARDES**

### Article 15 - MESURES DE SECURITE

1. L'Etat compétent sous la juridiction duquel des activités sont envisagées ou entreprises s'assure que des mesures de sécurité sont prises en ce qui concerne la conception, la construction, la mise en place, l'équipement, la signalisation, l'exploitation et l'entretien des installations.
2. L'Etat compétent s'assure que l'opérateur a en permanence sur ses installations et en bon état de marche, le matériel et les équipements adéquats de protection de la vie humaine, de prévention et de lutte contre la pollution accidentelle permettant d'intervenir promptement dans une situation critique, selon la meilleure technologie disponible, écologiquement efficace et économiquement appropriée, et conformément aux dispositions du plan d'intervention de l'opérateur visé à l'article 16.
3. L'autorité nationale compétente de l'Etat compétent exige un certificat de sécurité et d'aptitude à l'usage prévu (ci-après dénommé le "certificat") délivré par un organisme reconnu compétent en matière de plates-formes de production, d'unités mobiles de forage en mer, d'installations de stockage en mer, de systèmes de chargement en mer, de conduites sous-marines et d'autres installations dont l'Etat compétent pourrait dresser la liste.
4. Les Parties s'assurent par des inspections que les opérateurs conduisent leurs activités conformément aux dispositions du présent article.

### Article 16 - PLAN D'INTERVENTION D'URGENCE

1. Chaque Partie s'efforce de promouvoir et de maintenir un plan pour combattre la pollution ou d'autres effets nuisibles et pour sauver les vies humaines dans la zone du Protocole en cas de situations critiques résultant des activités (ci-après dénommé le "plan national d'intervention"), en tenant compte des dispositions du Protocole relatif à la coopération en matière de lutte contre la pollution de la mer Méditerranée par les hydrocarbures et autres substances nuisibles en cas de situation critique. Le plan national d'intervention devrait établir et coordonner en particulier l'équipement, les navires, les aéronefs et les personnels prêts à intervenir en cas de situation critique. Les Parties devraient promouvoir la coopération bilatérale ou multilatérale en ce qui concerne leurs plans d'intervention d'urgence.

2. Chaque Partie exige que les opérateurs d'installations relevant de sa juridiction aient des plans d'urgence de bord contre les pollutions accidentelles qui soient coordonnés avec le plan national d'urgence établi conformément au Protocole relatif à la coopération en matière de lutte contre la pollution de la mer Méditerranée par les hydrocarbures et autres substances nuisibles en cas de situation critique et approuvés conformément aux procédures des autorités nationales compétentes.
3. Chaque Etat compétent établit une coordination et une direction nationales conformément à l'annexe VII du présent Protocole.

#### Article 17 - NOTIFICATION

Chaque partie exige que les opérateurs d'installations relevant de sa juridiction signalent sans retard à l'autorité nationale compétente:

- a) tout évènement survenu à bord de leur installation qui entraîne ou risque d'entraîner une pollution de la zone du Protocole;
- b) tout évènement observé en mer qui entraîne ou risque d'entraîner une pollution de la zone du Protocole.

#### Article 18 - ASSISTANCE MUTUELLE EN CAS DE SITUATION D'URGENCE

En cas de situation d'urgence, toute Partie ayant besoin d'assistance pour prévenir, réduire ou combattre une pollution résultant d'activités peut solliciter l'aide d'autres Parties, soit directement soit par l'intermédiaire de l'Organisation, lesquelles feront tout leur possible pour apporter l'assistance requise.

A cette fin, chaque Partie également Partie au Protocole relatif à la coopération en matière de lutte contre la pollution de la mer Méditerranée par les hydrocarbures et autres substances nuisibles en cas de situation critique applique les dispositions pertinentes de celui-ci.

#### Article 19 - SURVEILLANCE CONTINUE

1. L'opérateur est tenu de mesurer ou de faire mesurer par une entité agréée, experte en la matière, les effets de ses activités sur l'environnement en fonction de la nature, de l'ampleur, de la durée et des méthodes techniques utilisées pour ces activités ainsi que des caractéristiques de la zone et de communiquer ces résultats, périodiquement ou sur demande de l'autorité nationale compétente de l'Etat compétent, afin que celle-ci puisse établir une évaluation de l'environnement conformément à la procédure mise en place par l'Etat compétent dans son système d'autorisation.

2. L'autorité nationale compétente de l'Etat compétent établit, si nécessaire, un système national de surveillance continue afin d'être en mesure de surveiller régulièrement les installations et les conséquences des activités sur l'environnement, et de s'assurer que les conditions régissant la délivrance de l'autorisation sont respectées.

#### Article 20 - ENLEVEMENT DES INSTALLATIONS

1. L'opérateur est tenu par l'Etat compétent d'enlever toute installation abandonnée ou désaffectée, afin d'assurer la sécurité de la navigation, compte tenu des lignes directrices et des normes adoptées par l'organisation internationale compétente. Un tel enlèvement doit également tenir compte des autres usages légitimes de la mer et particulièrement la pêche, la protection de l'environnement marin et les droits et obligations des autres Etats. L'opérateur doit prendre au préalable et sous sa responsabilité toutes les mesures nécessaires pour éviter les fuites ou suintements provenant du site où ont été localisées les activités.
2. L'Etat compétent exige de l'opérateur qu'il enlève les conduites sous-marines abandonnées ou désaffectées conformément au paragraphe 1 du présent article, ou qu'il les abandonne après en avoir nettoyé l'intérieur, ou qu'il les enterre et en nettoie l'intérieur, afin qu'elles n'engendrent pas de pollution, ne présentent pas de danger pour la navigation, n'entravent pas la pêche, ne menacent pas l'environnement marin et n'interfèrent pas avec les autres usages légitimes de la mer ni avec les droits et les obligations des autres Etats. L'autorité nationale compétente s'assure qu'une publicité adéquate est assurée quant à la profondeur, à la position et aux dimensions de toute conduite sous-marine enterrée et qu'une telle information est portée sur les cartes marines et notifiée à l'Organisation et aux organisations internationales compétentes ainsi qu'aux Parties.
3. Les dispositions du présent article s'appliquent également aux installations désaffectées ou abandonnées par tout opérateur dont l'autorisation a été retirée ou suspendue en application des dispositions de l'article 7.
4. L'Etat compétent peut indiquer les modifications éventuelles à apporter au niveau des activités et des mesures pour la protection de l'environnement marin, prévues initialement.
5. L'Etat compétent peut réglementer la cession ou le transfert des activités autorisées à d'autres personnes.
6. Si l'opérateur ne respecte pas les dispositions du présent article, l'autorité nationale compétente de l'Etat compétent entreprend, aux frais dudit opérateur, toutes les opérations qui pourraient être nécessaires pour remédier à la défaillance de celui-ci.

Article 21 - AIRES SPECIALEMENT PROTEGEES \*

---

**Alternative A:**

Afin de protéger les sites définis à l'article 3 du Protocole relatif aux aires spécialement protégées de la Méditerranée et tout autre site déjà retenu par une Partie et de favoriser les objectifs énoncés dans ledit protocole, les Parties adoptent des mesures particulières conformes au droit international, soit individuellement, soit par une coopération multilatérale ou bilatérale, pour prévenir, réduire, combattre et maîtriser la pollution résultant des activités menées dans ces aires.

Outre les dispositions stipulées dans ledit Protocole pour la délivrance des autorisations, de telles mesures peuvent comprendre, entre autres:

---

---

**Alternative B:**

Outre les dispositions stipulées par le Protocole relatif aux aires spécialement protégées de la mer Méditerranée, les Parties au présent Protocole peuvent prendre des mesures complémentaires visant la protection de ces zones, comportant entre autres:

---

- a) Des restrictions et conditions spéciales relatives à l'octroi des autorisations dans ces aires visant:
  - i) La préparation et l'évaluation d'études d'impact sur l'environnement;
  - ii) L'élaboration de dispositions spéciales dans ces aires concernant la surveillance continue, l'enlèvement des installations et l'interdiction de tout déversement;
- b) L'échange accru d'informations entre les opérateurs, les autorités nationales compétentes, les Parties et l'Organisation en ce qui concerne les questions qui pourraient affecter ces aires.

**SECTION V - COOPERATION**

Article 22 - ETUDES ET PROGRAMMES DE RECHERCHE

Conformément à l'article 11 de la Convention, les Parties coopèrent, le cas échéant, pour promouvoir des études et entreprendre des programmes de recherche scientifique et technologique afin de développer de nouvelles méthodes pour:

- a) Mener les activités de telle sorte que les risques de pollution soient réduits au minimum;

---

\* Le représentant de la Turquie a exprimé une réserve.

- b) Prévenir, réduire, combattre et maîtriser la pollution, particulièrement en cas de situation critique.

Article 23 - REGLES, NORMES, PRATIQUES ET PROCEDURES INTERNATIONALES RECOMMANDEES

1. Les Parties coopèrent, directement ou par l'intermédiaire de l'Organisation ou d'autres organisations internationales compétentes:
  - a) Pour établir des critères scientifiques appropriés pour la formulation et l'élaboration de règles, normes, pratiques et procédures internationales recommandées destinées à la réalisation des objectifs du présent Protocole;
  - b) Pour formuler et élaborer les règles, normes, pratiques et procédures internationales recommandées.
  - c) pour formuler et adopter des lignes directrices conformes aux pratiques et procédures internationales afin d'assurer l'application des dispositions de l'annexe VI.
2. Les Parties s'efforcent d'harmoniser dès que possible leur législation et leur réglementation avec les règles, normes, pratiques et procédures internationales recommandées visées au paragraphe 1 du présent article.
3. Les Parties s'efforcent dans toute la mesure possible d'échanger des informations concernant leur politique nationale, leur législation et leur réglementation en la matière ainsi que l'harmonisation visée au paragraphe 2 du présent article.

Article 24 - ASSISTANCE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE EN FAVEUR DES PAYS EN DEVELOPPEMENT

1. Les Parties, agissant directement ou avec le concours des organisations régionales ou autres organisations internationales compétentes, coopèrent en vue de formuler et de mettre en oeuvre, dans toute la mesure possible, des programmes d'assistance en faveur des pays en développement, notamment dans les domaines de la science, du droit, de l'éducation et de la technologie, afin de prévenir, réduire, combattre et maîtriser la pollution résultant des activités menées dans la zone du Protocole;
2. L'assistance technique portera en particulier sur la formation de personnel scientifique, juridique et technique ainsi que sur l'acquisition, l'utilisation et la fabrication par ces pays de matériel approprié à des conditions avantageuses à convenir entre les Parties concernées.

Article 25 - INFORMATION MUTUELLE

Les Parties s'informent mutuellement, directement ou par l'intermédiaire de l'Organisation, des mesures prises, des résultats obtenus et, le cas échéant, des difficultés rencontrées dans l'application du présent Protocole. Les Parties déterminent au cours de leurs réunions les procédures destinées au rassemblement et à la communication de ces informations.

Article 26 - POLLUTION TRANSFRONTIERE

1. Chaque Partie prend toutes les mesures nécessaires pour que les activités relevant de sa juridiction soient menées de manière à ne pas engendrer de pollution au-delà des limites de sa juridiction.
2. Toute Partie dans la juridiction de laquelle des activités sont envisagées ou menées doit tenir compte de tous leurs effets nuisibles éventuels sur l'environnement, que ces effets se produisent ou risquent de se produire dans les limites de sa juridiction ou au-delà.
3. Quand une Partie a connaissance de situations dans lesquelles l'environnement marin est en danger imminent d'être endommagé ou a été endommagé par la pollution, elle en avise immédiatement les autres Parties qu'elle estime susceptibles de subir un préjudice ainsi que l'Organisation, et leur donne toute information opportune afin qu'elles puissent prendre, le cas échéant, les mesures appropriées. L'organisation communiquera immédiatement cette information à toutes les Parties intéressées.
4. Les Parties, conformément à leur système juridique et, le cas échéant, sur la base d'un accord, s'efforcent de garantir une égalité d'accès et de traitement dans le cadre de procédures administratives aux ressortissants d'autres Etats qui pourraient être affectés par la pollution ou par d'autres effets nuisibles résultant des opérations envisagées ou en cours.

**<5. Une Partie ne peut être tenue pour responsable d'une pollution ayant son origine sur le territoire d'un Etat qui n'est pas Partie contractante. Toutefois, la Partie contractante s'efforcera de coopérer avec ledit Etat afin de rendre possible la pleine application du présent Protocole.>**

Article 27 - RESPONSABILITE ET REPARATION DES DOMMAGES \*

1. Les Parties s'engagent à coopérer dès que possible pour élaborer et adopter des procédures appropriées concernant la détermination des responsabilités et la réparation des dommages résultant des activités visées au présent Protocole, conformément à l'article 12 de la Convention.

---

\* Les représentants de la France et de la Tunisie ont exprimé des réserves sur le paragraphe 2 alinéa a), le représentant de l'Espagne sur le paragraphe 2 alinéa b) et le représentant du Maroc sur tout l'article.

2. En attendant l'élaboration de ces procédures, les Parties:
- a) prennent toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que les opérateurs soient rendus responsables des dommages causés par leurs activités et tenus d'assurer une indemnisation prompte et adéquate qui sera déterminée sur la base de la responsabilité objective limitée;

---

**Alternative A:**

- b) prennent toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que les opérateurs aient et maintiennent une police d'assurance ou autre garantie financière dont l'Etat compétent établit le montant, le type et les conditions, afin de couvrir leur responsabilité au titre du présent Protocole.
- 

---

**Alternative B:**

- b) peuvent exiger de l'opérateur qu'il couvre sa responsabilité par une assurance ou une autre garantie financière.
- 

## **SECTION VI - DISPOSITIONS FINALES**

### Article 28 - DESIGNATION DES AUTORITES NATIONALES COMPETENTES

Chaque Etat compétent désigne une ou plusieurs autorités nationales compétentes pour:

- a) Accorder, renouveler et enregistrer les autorisations visées à la Section II du présent Protocole;
- b) Délivrer et enregistrer les permis généraux et spéciaux visés à l'article 9 du présent Protocole;
- c) Délivrer les permis visés à l'annexe V du présent Protocole;
- d) Approuver le système et agréer l'installation de traitement des eaux usées, visés à l'article 11, paragraphe 1, du présent Protocole;
- e) Donner l'approbation préalable pour les rejets exceptionnels visés à l'article 14, paragraphe 1 alinéa b), du présent Protocole;
- f) S'acquitter des obligations relatives aux mesures de sécurité visées à l'article 15, paragraphes 3 et 4, du présent Protocole;
- g) Exercer les fonctions relatives aux plans d'intervention d'urgence décrits à l'article 16 et à l'annexe VII du présent Protocole;
- h) Etablir les procédures de surveillance continue prévues à l'article 19 du présent Protocole;
- i) Contrôler les opérations d'enlèvement des installations visées à l'article 20 du présent Protocole;

Article 29 - MESURES TRANSITOIRES

Chaque Partie élabore des procédures et règlements concernant les activités, autorisées ou non, commencées avant l'entrée en vigueur du présent Protocole, afin d'assurer la conformité, autant que possible, desdites activités avec les dispositions du présent Protocole.

Article 30 - REUNIONS DES PARTIES

1. Les réunions ordinaires des Parties se tiennent lors des réunions ordinaires des Parties contractantes à la Convention organisées en vertu de l'article 14 de ladite Convention. Les Parties peuvent également tenir des réunions extraordinaires conformément audit article 14.
2. Les réunions des Parties au présent Protocole ont notamment pour objet:
  - a) De veiller à l'application du Protocole et d'examiner l'efficacité des mesures adoptées ainsi que l'opportunité de prendre d'autres dispositions, en particulier sous forme d'annexes ou appendices;
  - b) De réviser et d'amender, le cas échéant, toute annexe ou tout appendice au présent Protocole;
  - c) D'examiner les informations relatives aux autorisations délivrées ou renouvelées conformément à la Section II du présent Protocole;
  - d) D'examiner les informations relatives aux permis délivrés et aux approbations données conformément à la Section III du présent Protocole;
  - e) D'adopter les directives visées à l'article 9, paragraphe 2, et à l'article 23, paragraphe 1, alinéa c), du présent Protocole;
  - f) D'examiner les données relatives aux plans d'intervention d'urgence et aux moyens d'intervention en cas de situation critique adoptés conformément à l'article 16 du présent Protocole;
  - g) D'établir les critères et de formuler les règles, normes, pratiques et procédures internationales recommandées conformément à l'article 23, paragraphe 1, du présent Protocole, dans la forme convenue par les Parties;
  - h) De faciliter la mise en vigueur des politiques et la poursuite des objectifs visés à la Section V, et particulièrement l'harmonisation des législations nationales conformément à l'article 23, paragraphe 2, du présent Protocole;
  - i) D'examiner les progrès accomplis dans l'application de l'article 27 du présent Protocole;



- j) De s'acquitter en tant que de besoin de toutes autres fonctions en application du présent Protocole.

### Article 31 - RELATION AVEC LA CONVENTION

1. Les dispositions de la Convention se rapportant à tout protocole s'appliquent à l'égard du présent Protocole.
2. Le règlement intérieur et les règles financières adoptés conformément à l'article 18 de la Convention s'appliquent à l'égard du présent Protocole, à moins que les Parties au présent Protocole n'en conviennent autrement.

### Article 32 - CLAUSE FINALE

1. Le présent Protocole est ouvert à \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_ au \_\_\_\_\_, et à \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_ au \_\_\_\_\_, à la signature des Etats Parties à la Convention invités à la Conférence de plénipotentiaires des Etats côtiers de la région méditerranéenne sur la protection de la mer Méditerranée contre la pollution résultant de l'exploration et de l'exploitation du fond de la mer et de son sous-sol, tenue à \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_ au \_\_\_\_\_. Il est également ouvert, jusqu'aux mêmes dates, à la signature de la Communauté économique européenne et de tout groupement économique régional similaire dont l'un au moins des membres est un Etat côtier de la zone du Protocole et qui exerce des compétences dans des domaines couverts par le présent Protocole conformément à l'article 24 de la Convention.
2. Le présent Protocole sera soumis à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Gouvernement de l'Espagne, qui assumera les fonctions de dépositaire.
3. A partir du \_\_\_\_\_, le présent Protocole est ouvert à l'adhésion des Etats visés au paragraphe 1 ci-dessus, de la Communauté économique européenne et de tout groupement visé audit paragraphe.
4. Le présent Protocole entrera en vigueur le trentième jour à compter de la date du dépôt d'au moins six instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation du Protocole ou d'adhésion à celui-ci par les Parties visées au paragraphe 1 du présent article.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Protocole.

FAIT A \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_, en un seul exemplaire en langues anglaise, arabe, espagnole et française, les quatre textes faisant également foi.

## Annexe I

### **SUBSTANCES ET MATIERES NUISIBLES OU NOCIVES DONT LE REJET EST INTERDIT DANS LA ZONE DU PROTOCOLE**

- A. Les substances, matières, et composés ci-après sont énumérés aux fins de l'article 9, paragraphe 4, du Protocole. Cette liste a été établie principalement sur la base de leur toxicité, de leur persistance et de leur bio-accumulation.
1. Mercure et composés du mercure
  2. Cadmium et composés du cadmium
  3. Composés organostanniques et substances qui peuvent donner naissance à de tels composés dans le milieu marin <sup>1/</sup>
  4. Composés organophosphorés et substances qui peuvent donner naissance à de tels composés dans le milieu marin <sup>1/</sup>
  5. Composés organohalogénés et substances qui peuvent donner naissance à de tels composés dans le milieu marin <sup>1/</sup>
  6. Pétrole brut, fuel-oil, boues, huiles lubrifiantes usées et produits raffinés
  7. Matières synthétiques persistantes qui peuvent flotter, couler ou rester en suspension et qui peuvent gêner toute utilisation légitime de la mer
  8. Substances dont il est prouvé qu'elles possèdent un pouvoir cancérigène, tératogène ou mutagène dans le milieu marin ou par l'intermédiaire de celui-ci.
  9. Substances radioactives, y compris leurs déchets, si leur rejet n'est pas conforme aux principes de radioprotection définis par les organisations internationales compétentes en tenant compte de la protection du milieu marin
- B. Les dispositions de la présente annexe ne sont pas applicables aux rejets qui contiennent des substances figurant à la Section A en des quantités inférieures aux limites déterminées conjointement par les Parties et, en ce qui concerne les hydrocarbures, aux valeurs définies à l'article 10 du présent Protocole.

---

<sup>1/</sup> A l'exception de ceux qui sont biologiquement inoffensifs ou qui se transforment rapidement en substances biologiquement inoffensives.

## Annexe II

### **SUBSTANCES ET MATIERES NUISIBLES OU NOCIVES DONT LE REJET DANS LA ZONE DU PROTOCOLE EST ASSUJETTI A UN PERMIS SPECIAL**

A. La liste ci-après des substances, matières et composés qu'elles peuvent former a été établie aux fins de l'article 9, paragraphe 5, du Protocole:

1. Arsenic
2. Plomb
3. Cuivre
4. Zinc
5. Béryllium
6. Nickel
7. Vanadium
8. Chrome
9. Biocides et leurs dérivés non inclus dans l'annexe I

< **Les éléments suivants ainsi que leurs composés:**

1. **Sélénium**
2. **Antimoine**
3. **Molybdène**
4. **Titane**
5. **Etain**
6. **Baryum \***
7. **Bore**
8. **Uranium**
9. **Cobalt**
10. **Thallium**
11. **Tellure**
12. **Argent**
13. **Cyanure**

\* **à l'exception du sulfate de baryum >**

B. Le contrôle et la limitation stricte du rejet des substances mentionnées à la Section A doivent être assurés conformément aux dispositions de l'annexe III.

### Annexe III

#### **FACTEURS A PRENDRE EN CONSIDERATION POUR LA DELIVRANCE DES PERMIS**

En vue de la délivrance d'un permis demandé à l'article 9 paragraphe 7, il sera tenu particulièrement compte, selon le cas, des facteurs suivants:

A. Caractéristiques et composition du déchet:

1. Type et importance de la source du déchet (procédé industriel, par exemple);
2. Type du déchet (origine, composition moyenne);
3. Forme du déchet (solide, liquide, boueuse, gazeuse);
4. Quantité totale (volume rejeté chaque année, par exemple);
5. Mode de rejet (permanent, intermittent, variable selon les saisons, etc.);
6. Concentration des principaux constituants, substances énumérées à l'annexe I, substances énumérées à l'annexe II, et autres substances, selon le cas;
7. Propriétés physiques, chimiques et biochimiques du déchet.

B. Caractéristiques des constituants du déchet quant à leur nocivité:

1. Persistance (physique, chimique et biologique) dans le milieu marin;
2. Toxicité et autres effets nocifs;
3. Accumulation dans les matières biologiques ou les sédiments;
4. Transformation biochimique produisant des composés nocifs;
5. Effets défavorables sur la teneur et l'équilibre de l'oxygène;
6. Sensibilité aux transformations physiques, chimiques et biochimiques et interaction dans le milieu aquatique avec d'autres constituants de l'eau de mer qui peuvent produire des effets, biologiques ou autres, nocifs du point de vue des utilisations énumérées à la section E ci-après.

C. Caractéristiques du lieu de déversement et du milieu marin récepteur:

1. Caractéristiques hydrographiques, météorologiques, géologiques et topographiques de la zone côtière;
2. Emplacement et type du rejet (émissaire, canal, sortie d'eau, etc.) et situation par rapport à d'autres emplacements (tels que zones d'agrément, de frai, d'élevage et de pêche, zones conchylicoles) et à d'autres rejets;
3. Dilution initiale réalisée au point de décharge dans le milieu marin récepteur;
4. Caractéristiques de dispersion, telles que les effets des courants, des marées et du vent sur le déplacement horizontal et le brassage vertical;
5. Caractéristiques de l'eau réceptrice, eu égard aux conditions physiques, chimiques, biologiques et écologiques existant dans la zone de rejet;
6. Capacité du milieu marin récepteur à absorber sans effets défavorables les déchets rejetés.

D. Disponibilité de techniques concernant les déchets:

Les méthodes de réduction et de rejet des déchets doivent être choisies pour les effluents industriels ainsi que pour les eaux usées domestiques en tenant compte de l'existence et de la possibilité de mise en oeuvre:

- a) Des alternatives en matière de procédés de traitement;
- b) Des méthodes de réutilisation ou d'élimination;
- c) Des alternatives de décharge sur terre;
- d) Des technologies à faible quantité de déchets.

E. Atteintes possibles aux écosystèmes marins et aux utilisations de l'eau de mer:

1. Effets sur la santé humaine du fait des incidences de la pollution sur:
  - a) Les organismes marins comestibles;
  - b) Les eaux de baignade;
  - c) L'esthétique.
2. Effets sur les écosystèmes marins, notamment les ressources biologiques, les espèces en danger et les habitats vulnérables.
3. Effets sur d'autres utilisations légitimes de la mer conformément au droit international.

## Annexe IV

### ETUDE D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT

1. Chaque Partie exige que l'étude d'impact sur l'environnement contienne au moins les éléments suivants:
  - a) La détermination des limites géographiques de la zone dans laquelle les activités sont envisagées comprenant, le cas échéant, les zones de sécurité;
  - b) Une description de l'état initial de l'environnement dans la zone;
  - c) Des indications relatives à la nature, aux buts, à l'importance et à la durée des activités envisagées;
  - d) Une description des méthodes, des installations et des autres moyens devant être utilisés, et des solutions de rechange possibles;
  - e) Une description des effets prévisibles directs ou indirects, à court terme et à long terme, des activités envisagées sur l'environnement, y compris la faune, la flore et l'équilibre écologique;
  - f) Un rapport décrivant les mesures envisagées pour réduire au minimum les risques de dommage à l'environnement découlant des activités envisagées, et les alternatives possibles à de telles mesures;
  - g) Des indications relatives aux mesures devant être prises pour la protection de l'environnement contre la pollution et les autres effets défavorables durant et après les activités envisagées.
  - h) Un exposé de la méthodologie suivie pour effectuer l'étude d'impact sur l'environnement;
  - ≤ **i) Une indication de la probabilité que l'environnement d'un autre Etat soit touché par les activités envisagées. >**
2. Chaque Partie promulgue des normes qui tiennent compte des règles, normes, pratiques et procédures internationales recommandées et adoptées conformément à l'article 23 du Protocole, en fonction desquelles sont évaluées les études d'impact sur l'environnement.

## Annexe V

### **HYDROCARBURES ET MELANGES D'HYDROCARBURES ET FLUIDES DE FORAGE**

Les Parties s'assurent de l'application des dispositions suivantes conformément à l'article 10:

A. Hydrocarbures et mélanges d'hydrocarbures:

1. Les déversements à forte teneur en hydrocarbures provenant du drainage de traitement ou du drainage de plate-forme sont confinés, détournés et traités au même titre que le produit, le reliquat étant traité jusqu'à un niveau acceptable avant d'être rejeté dans des conditions conformes aux bonnes pratiques pétrolières;
2. Les déchets et boues contenant des hydrocarbures, issus des processus de séparation, sont transportés à terre;
3. Toutes les précautions nécessaires doivent être prises pour réduire au minimum les fuites en mer du pétrole recueilli ou brûlé lors d'essais de puits;
4. Toutes les précautions nécessaires doivent être prises pour s'assurer que tout gaz résultant des activités pétrolières est brûlé ou utilisé de manière appropriée.

B. Fluides de forage et déblais de forage

1. Les fluides de forage et déblais de forage à base d'eau sont soumis aux dispositions suivantes:
  - a) L'emploi et l'évacuation des fluides de forage sont régis par le plan d'utilisation de produits chimiques et par les dispositions de l'article 9 du présent Protocole;
  - b) L'évacuation des déblais de forage se fait soit à terre soit en mer dans un site ou une zone approprié désigné par l'Etat compétent.

2. Les fluides de forage et déblais de forage à base d'hydrocarbures sont soumis aux dispositions suivantes:
- a) Ces fluides ne sont utilisés que si leur toxicité est suffisamment faible et seulement après que l'autorité nationale compétente de l'Etat compétent, après s'être assurée du niveau de toxicité, a délivré un permis à l'opérateur;
  - b) L'usage de fluides de forage à base d'hydrocarbures est interdit dans les aires spécialement protégées;
  - c) Le rejet en mer de ces fluides de forage est interdit;
  - d) Le rejet en mer des déblais de forage n'est autorisé qu'à condition que soit installé un système efficace de maîtrise des solides et que ledit système soit correctement exploité, que le point de rejet soit loin sous la surface de l'eau et que la teneur en hydrocarbures soit inférieure à 100 g par kilogramme de matière sèche. Le rejet de ces déblais de forage est interdit dans les aires spécialement protégées;
  - e) Dans les cas de forages de production et de développement, un programme d'échantillonnage et d'analyse du fond marin dans la zone de contamination doit être institué.

3. Fluides de forage à base de gazole:

L'utilisation de fluides de forage à base de gazole est interdite. Exceptionnellement, du gazole peut être ajouté aux fluides de forage dans des conditions que déterminent les Parties.



## Annexe VI

### **MESURES DE SECURITE**

Les Parties s'assurent de l'application des dispositions suivantes conformément à l'article 15:

- a) Que l'installation est sûre et apte à l'usage prévu, et particulièrement qu'elle est conçue et construite pour résister en charge maximum à tout phénomène naturel, notamment aux forces les plus grandes du vent et de la mer relevées dans les annales météorologiques, aux secousses sismiques éventuelles, et qu'elle est adaptée à la configuration et à la stabilité du fond de la mer, ainsi qu'à la profondeur de l'eau;
- b) Que toutes les phases des activités, y compris le stockage et le transport des ressources récupérées, sont bien préparées, que l'ensemble de l'activité peut être contrôlé au plan de la sécurité et qu'elle est menée de la manière la plus sûre possible, et que l'exploitant exerce sur toutes ses activités une surveillance continue;
- c) Que les systèmes de sécurité les plus perfectionnés sont utilisés et vérifiés périodiquement pour réduire au minimum les risques de fuite, de perte, de rejet accidentel, d'incendie, d'explosion, d'éruption ou de tout ce qui pourrait menacer la sécurité de l'homme ou l'environnement; qu'une équipe spécialisée et entraînée pour mettre en oeuvre et entretenir ces systèmes est sur place et qu'elle effectue régulièrement des exercices;
- d) Que l'installation et, le cas échéant, la zone de sécurité déterminée sont balisées de manière à se signaler adéquatement, avec suffisamment de détails pour être identifiées par des signaux d'avertissement appropriés et internationalement reconnus;
- e) Que les installations sont portées sur les cartes conformément à la pratique maritime internationale, et que les intéressés sont avisés de leur présence;
- f) Afin d'assurer que sont respectées les dispositions ci-dessus, que la ou les personnes ayant la responsabilité de l'installation et des activités, notamment le responsable de l'obturateur anti-éruption, présentent les qualifications requises par l'Etat compétent et qu'il y a en permanence sur l'installation suffisamment de personnel qualifié. Ces qualifications doivent s'accompagner en particulier d'une formation continue en matière de sécurité et d'environnement.

## Annexe VII

### **PLAN D'INTERVENTION D'URGENCE**

#### A. Le plan d'intervention de l'opérateur:

1. Les opérateurs sont tenus d'assurer:
  - a) Que le système d'alarme et de communication le plus adapté est présent sur l'installation et en bon état de marche;
  - b) Que l'alerte est immédiatement donnée en cas d'urgence et que toute situation critique est immédiatement signalée à l'autorité nationale compétente de l'Etat compétent;
  - c) Qu'en coordination avec l'autorité nationale compétente de l'Etat compétent, la diffusion de l'alerte, l'assistance appropriée et la coordination de celle-ci sont organisées et supervisées sans retard;
  - d) Qu'une information immédiate concernant la nature et l'ampleur de la situation critique est donnée à l'équipe présente sur l'installation et à l'autorité nationale compétente de l'Etat compétent;
  - e) Que l'autorité nationale compétente de l'Etat compétent est en permanence pleinement informée de l'évolution de la situation;
  - f) Qu'à tout moment on dispose de suffisamment de matériel et d'équipements les plus adaptés, notamment navires et aéronefs, prêts à intervenir pour mettre en oeuvre le plan d'intervention d'urgence;
  - g) Que les méthodes et les techniques les plus adaptées sont connues de l'équipe spécialisée visée à l'annexe VI alinéa c) pour combattre les fuites, déversements, décharges accidentelles, incendies, explosions, éruptions et toute autre menace pour la vie humaine ou l'environnement;
  - h) Que les méthodes et les techniques les plus adaptées sont connues de l'équipe spécialisée chargée d'atténuer et de prévenir les dommages durables à l'environnement;

- i) Que l'équipe a une connaissance détaillée du plan d'intervention d'urgence de l'opérateur, que des exercices sont régulièrement pratiqués afin que l'équipe ait la pleine maîtrise du matériel et des procédures et que chacun connaisse exactement son rôle.
2. L'opérateur devrait coopérer, dans un cadre institutionnel, avec d'autres opérateurs ou organismes capables d'apporter l'assistance nécessaire, afin d'être assuré que cette assistance est proportionnée à l'ampleur et à la nature de la situation critique.

B. Coordination et direction nationales:

L'Etat compétent met en place une coordination et une direction nationales afin, en cas d'urgence, d'assurer ce qui suit:

- a) La coordination du plan d'intervention et/ou des procédures d'intervention à l'échelon national, et du plan d'intervention de l'opérateur, ainsi que le contrôle de la conduite des opérations surtout en cas de risques majeurs découlant de la situation d'urgence;
- b) L'ordre à l'opérateur de prendre toute mesure jugée nécessaire pour prévenir, atténuer ou lutter contre la pollution, ou pour préparer les opérations futures pertinentes, y compris par l'envoi d'un appareil de forage de secours, ou l'interdiction à l'opérateur de prendre telle ou telle initiative;
- c) La coordination des opérations de prévention, d'atténuation et de lutte contre la pollution ou des préparatifs en vue d'opérations ultérieures à mener dans le cadre de la juridiction nationale avec des opérations analogues entreprises dans le cadre de la juridiction d'autres Etats ou engagées par des organisations internationales;
- d) Le rassemblement et la disponibilité permanente de toutes informations nécessaires concernant les activités en cours;
- e) L'établissement d'une liste tenue à jour de personnes et d'organismes à prévenir et à tenir au courant, en cas d'urgence, de l'évolution de la situation et des mesures prises;
- f) Le rassemblement de toutes informations sur l'ampleur d'une situation critique, les moyens disponibles pour la combattre et la communication de ces informations aux Parties intéressées;
- g) La coordination et la supervision de l'assistance visée à la Section A ci-dessus, en coopération avec l'opérateur;

- h) L'organisation et la coordination, si nécessaire, d'actions spécifiques, y compris des interventions d'experts techniques et de personnels qualifiés dotés des équipements et des matériels voulus;
- i) La notification immédiate de toute situation critique aux autorités nationales compétentes d'autres Parties susceptibles d'être touchées par ladite situation afin qu'elles puissent prendre les mesures nécessaires;
- j) La fourniture d'une assistance technique aux autres Parties, en cas de besoin;
- k) La notification immédiate aux organisations internationales compétentes de toute situation critique afin d'éviter les dangers pour la navigation et pour d'autres intérêts.

## Appendice

### Liste d'hydrocarbures\*

#### Asphalte (bitume)

Bases pour mélanges  
Asphalte pour étanchéité  
Bitume direct

#### Hydrocarbures

Huile clarifiée  
Pétrole brut  
Mélanges contenant du pétrole brut  
Gas oil moteur  
Fuel Oil No. 4  
Fuel Oil No. 5  
Fuel Oil No. 6  
Fuel résiduel  
Bitume routier  
Huile pour transformateur  
Hydrocarbures aromatiques (à l'exclusion des huiles végétales)  
Huile de graissage et huile de base  
Huile minérale  
Huile moteur  
Huile d'imprégnation  
Huile à broches (spindle)  
Huile turbine

#### Distillats

Directs  
Séparation flash

Distillats paraffineux

Gas oil de craquage

---

\* La liste ci-dessus ne doit pas nécessairement être considérée comme exhaustive.

Carburéacteurs

JP - 1 (Kérosine)

JP - 3

JP - 4

JP - 5 (Kérosine, lourd)

Turbo Fuel

Pétrole

Essence minérale (White Spirit)

Naphta

Qualité solvant

Essence lourde

Coupe étroite

Bases pour mélanges essences

Alkylats - essence

Réformats

Polymères - essence

Essences

Essence naturelle

Carburant auto

Essence aviation

Essence distillation directe

Fuel oil No. 1 (kérosine)

Fuel oil No. 1-D

Fuel oil No. 2

Fuel oil No. 2D

## ANNEXE I

### LISTE DES PARTICIPANTS

ALBANIA  
ALBANIE

Mr. Ilir Shurdhi  
Jurist Expert  
Ministry of Foreign Affairs  
Tirana  
Albania

Tel. No.: (355)(42) 22 400  
Tlx. No.: 604-2164 MPJ AB

Mr. Hill Mehilli  
Oil Expert  
Ministry of Energy and Heavy Industry  
Tirana  
Albania

Tel. No.: (355) (42) 27 460  
Tlx. No.: 604-4204 MIMEN

CYPRUS  
CHYPRE

Mr. Loizos Loizides  
Fisheries Officer  
Ministry of Agriculture and Natural  
Resources  
Department of Fisheries  
13, Aeolou Street  
Nicosia  
Cyprus

Tel. No.: (357) (2) 303 576  
Tlx. No.: 605-4660 MINAGRI CY  
Fax No.: (357) (2) 365 955

EGYPT  
EGYPTE

Mr. Mohamed Abdul Rahman Fawzi  
Counsultant Egyptian Environmental  
Affairs Agency  
11, Hassan Sabry Street  
Zamalek  
Cairo  
Egypt

Tel. No.: (20) (2) 341 6546  
Tlx. No.: 91-93794 WAZRA UN  
Fax No.: (20) (2) 342 0768

EUROPEAN ECONOMIC COMMUNITY  
COMMUNAUTE ECONOMIQUE  
EUROPEENNE

M. Jacques Vaccarezza  
Administrateur Principal  
Direction Générale de l'Environnement  
Sécurité Nucléaire et Protection Civile  
Commission des Communautés Européennes  
Rue de la Loi 200  
B-1049 Bruxelles  
Belgique

Tel. No.: (32)(2) 235 5108  
Tlx. No.: 46-21877 COMEU B  
Cable : COMEUR BRUXELLES  
Fax No.: (32)(2) 236 0626 / 235 0144

FRANCE  
FRANCE

Melle Odile Roussel  
Ministère des Affaires Etrangères  
Direction des Affaires Economiques et  
Financières, Cellule Environnement  
37 Quai d'Orsay  
75700 Paris  
France

Tel. No.: (33) (1) 4753 4413  
Tlx. No.: 42-270819 AFEIP F  
Fax No.: (33) 1 4551 0906

M. Roger Philippe  
Ingénieur  
Ministère de l'Industrie  
Direction des hydrocarbures  
99 rue de Grenelle  
Paris  
France

Tel. No.: (33) (1) 4556 3823  
Tlx. No.:  
Fax No.:

GREECE  
GRECE

Mr. Emmanuel Gounaris  
Counsellor Expert  
Ministry of Foreign Affairs  
3, Academias Street  
106 71 Athens  
Greece

Tel. No.: (30) (1) 36 12 325  
Tlx. No.: 21-6593 MFA GR



Ms. Athina Mourmouris  
MAP Liaison Officer  
National Co-ordinator for MED POL  
and SPA Focal Point  
Ministry of Environment, Physical  
Planning and Public Works  
147, Patission Street  
112 51 Athens  
Greece

Tel. No.: (30) (1) 865 0334, 647 3889  
Tlx. No.: 21-6028 DYPP GR  
Fax No.: (30) (1) 643 4470

Mr. Christos Dimitropoulos  
Expert Counsellor  
Ministry of Foreign Affairs  
3, Academias Street  
106 71 Athens  
Greece

Tel. No.: (30) (1) 360 0755  
Tlx. No.: 21-6593 MFA GR

Mr Ioannis Polymeros  
Commander  
Ministry of Merchantile Marine  
Environmental Protection Division  
106 Notara Street  
185 38 Piraeus  
Greece

Tel. No.: (30) (1) 451 1437  
Tlx. No.: 21-3592 YEN GR  
Fax No.: (30) (1) 643 4470

Ms. Artemis Papathannasiou  
Legal Secretary  
Ministry of Foreign Affairs  
Legal Department  
3, Zalokosta Street  
106 71 Athens  
Greece

Tel. No.: (30) (1) 362 4691  
Tlx. No.: 21-6593 MFA GR

ISRAEL  
ISRAEL

Ms. Ruth Rotenberg  
Legal Adviser  
Ministry of the Environment  
P.O. Box 6158  
91061 Jerusalem  
Israel

Tel. No.: (972)(2) 701 590/1  
Tlx. No.: 606-25629 ENVIR IL  
Fax No.: (972)(2) 385 038

ITALY  
ITALIE

Ms. Luisa Pierantonelli  
Ministry of the Environment  
Dept. Prevention of Marine Pollution  
Via Ostiense 104  
Rome  
Italy

Tel. No.: (39) (6) 5799 5119  
Fax No.: (39) (6) 5799 5105

Mr. Luigi Ceffa  
AGIP Company  
Environmental Protection Responsible  
P.O. Box 12069  
Milano  
Italy

Tel. No.: (39) (2) 520 7453  
Tlx. No.: 43-310246 ENI I

LIBYAN ARAB JAMAHIRIYA  
JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE

Mr. Omar Suleiman Hammuda  
Professor Geology Department  
Al Fateh University  
P.O. Box 13258  
Tripoli  
Libyan Arab Jamahiriya

Tel. No.: (218)(21) 620993 - 48998  
Tlx. No.: 901-20629 UNIV LY

MALTA  
MALTE

Mr. Albert Caruana  
Petroleum Engineer  
Oil Exploration Division  
Office of the Prime Minister  
Castille, Valletta  
Malta

Tel. No.: (356) 246065  
Tlx. No.: 406-1458 OEDOPM MW  
Fax No.: (356) 248015

MONACO  
MONACO

M. Etienne Franzi  
Délégué permanent adjoint auprès des  
organismes Internationaux  
Villa Girasole  
16, Boulevard de Suisse  
98030 Monaco  
Principauté de Monaco

Tel. No.: (33) 93 303371  
Tlx. No.: 42-46979 GENTEL MC  
Fax No.: 33 93 302474

MOROCCO  
MAROC

Melle Khadija Keffaoui  
Inspecteur de la Marine Marchande  
Ministère des Pêches et de  
la Marine Marchande

Bld Félix Houfiet Boignet  
Casablanca  
Maroc

Tel. No.: (212) 221 931  
Tlx. No.: 407-24613 M  
Fax No.: (212) 273 340

M. Hassan Laouaouda  
Conseiller  
Ambassade du Royaume du Maroc  
Rue Mousson 14  
Paleo Psychico  
154 52 Athènes  
Grèce

Tel. No.: (30)(1) 647 4209  
Tlx. No.: 21-0925

SPAIN  
ESPAGNE

Ms. Amparo Rambla Gil  
Secreteria General de Medio Ambiente  
Ministerio de Obras Publicas y  
del Urbanismo  
Paseo de la Castellana 67  
28071 Madrid  
Spain

Tel. No.: (34) (1) 553 1600 ext. 3412  
Tlx. No.: 52-22325 MOPU

Mr. Luis Alonso Mijares  
Ministerio de industria y Energia  
Jefe Seccion Actividades de Prospeccion  
Servizio de Hidrocarburos Miner  
Paseo de la Castellana 160  
28046 Madrid  
Spain

Tel. No.: (34) (1) 458 0511 ext. 1447  
Tlx. No.: 52-42112 MISC E  
Fax No.: (34) (1) 457 8066

TUNISIA  
TUNISIE

Mr. Abdellaziz Lasram  
Ingénieur Principal à l'ANPE  
Spécialiste des Sciences de la Mer  
Premier Ministère  
Agence Nationale de Protection de  
l'Environnement (ANPE)  
15, rue 8000 - Montplaisir  
1002 Tunis Belvédère - B.P. 52  
République Tunisienne

Tel. No.: (216) (1) 785 618  
Tlx. No.: 409-15190  
Fax No.: (216) (1) 789 844

TURKEY  
TURQUIE

Mr. Nihat Aybar  
Geological Engineer  
General Directorate of Petroleum Affairs  
Ziya Gökalp Cad. No. 41  
Ankara  
Turkey

Tel. No.: (90) 4 133 83 53  
Tlx. No.: 607-43224 PGM TR  
Fax No.: (90) 4 133 45 62

Mr. Besir Erakman  
Offshore Manager  
Turkish Petroleum Company  
Tpao Mudafaa Cad. No. 22  
Bakanliklar  
Ankara  
Turkey

Tel. No.: (90) (4) 117 9160 ext. 590

Mr. Halit Cevik  
First Secretary  
Embassy of the Republic of Turkey  
8 Vass. Georgiou Avenue  
10674 Athens  
Greece

Tel. No.: (30) (1) 724 5915  
Tlx. No.: 214498 TURK GR

YUGOSLAVIA  
YOUGOSLAVIE

Ms. Maja Sersic  
Scientific Adviser  
Maritime Institute  
Opaticka 18  
41000 Zagreb  
Yugoslavia

Tel. No.: (38) 41 272 323

**REPRESENTATIVES OF SPECIALIZED AGENCIES**  
**REPRESENTANTS DES INSTITUTIONS SPECIALISEES**

UNITED NATIONS EDUCATIONAL  
AND CULTURAL ORGANIZATION  
(UNESCO)  
ORGANIZATION DES NATIONS  
UNIES POUR L'EDUCATION, LA  
SCIENCE ET LA CULTURE (UNESCO)

Mr. Claude Alzieu  
IFREMER  
B.P. 1049  
44037 Nantes  
France

Tel. No.: (33) 40 37 4100  
Tlx. No.: 42-71116

INTERGOVERNMENTAL OCEANOGRAPHIC  
COMMISSION (IOC)  
COMMISSION OCEANOGRAPHIQUE  
INTERGOUVERNEMENTALE (COI)

WORLD HEALTH ORGANIZATION (WHO)  
ORGANISATION MONDIALE DE  
LA SANTE (OMS)

Mr. L.J. Saliba  
Senior Scientist  
WHO/EURO Project office  
Co-ordinating Unit for the  
Mediterranean Action Plan  
P.O. Box 18019  
48, Vassileos Konstantinou Ave.  
116 10 Athens  
Greece

Tel. No.: (30)(1) 724 4536  
Tlx. No.: 222564 MEDU GR  
Fax No.: (30) (1) 729 1160

**OTHER INTERGOVERNMENTAL AND NON-GOVERNMENTAL ORGANIZATIONS  
AUTRES ORGANIZATIONS INTERGOUVERNEMENTALES ET NON GOUVERNEMENTALES**

INTERNATIONAL JURIDICAL  
ORGANIZATION FOR ENVIRONMENT  
AND DEVELOPMENT (IJO)  
ORGANIZATION JURIDIQUE  
INTERNATIONALE POUR L'ENVI-  
RONNEMENT ET LE DEVELOPPEMENT  
(OJI)

Mr. Mario Gutierrez  
President  
International Juridical Organization  
for Environment and Development (IJO)  
Via Barberini 3  
00187 Rome  
Italie

Tel. No.: (39)(6) 474 2117  
Tlx. No.: 43-614046 IJO I  
Cable : JOURICOUNTRIES, Rome  
Fax No.: (39)(6) 474 5779

Mr. Alain Piquemal  
Professor of Law - University of Nice  
IJO Consultant  
Avenue Robert Schuman  
06000 Nice  
France

Tel. No.: (33) 93 96 2298  
Fax No.: (33) 93 96 0131

Ms Mary Ellen Sikabonyi  
International Juridical Organization  
for Environment and Development (IJO)  
Director Projects and Research  
Via Barberini 3  
00187 Rome  
Italie

Tel. No.: (39)(6) 474 2117  
Tlx. No.: 43-614046 IJO I  
Cable : JOURICOUNTRIES, Rome  
Fax No.: (39)(6) 474 5779

THE OIL INDUSTRY INTERNATIONAL  
EXPLORATION AND PRODUCTION  
FORUM (E & P FORUM)

Mr. Anthony D. Read  
Deputy Executive Secretary  
The Oil Industry International  
Exploration and Production Forum  
25/28, Old Burlington Street  
London W1X 1LB  
United Kingdom

Tel. No.: (44)(71) 437 6291  
Tlx. No.: 51-919707  
Fax No.: (44)(71) 434 3721

**REGIONAL ACTIVITY CENTRES OF THE MEDITERRANEAN ACTION PLAN  
CENTRES D'ACTIVITES REGIONALES DU PLAN D'ACTION POUR LA MEDITERRANEE**

UNEP/IMO REGIONAL MARINE  
POLLUTION EMERGENCY RESPONSE  
CENTRE FOR THE MEDITERRANEAN  
SEA (REMPEC)  
CENTRE REGIONAL MEDI-  
TERRANEEN POUR L'INTERVENTION  
D'URGENCE CONTRE LE POLLUTION  
MARINE ACCIDENTELLE (REMPEC)

Mr. Jean Claude Sainlos  
Director  
Regional Marine Pollution Emergency  
Response Centre for the Mediterranean PNUE/OMI  
Sea  
Manoel Island  
Malta

Tel. No.: (356) 33 7296-8

Tlx. No.: 406-1464 MW  
406-1396 MW

Cable : UNROCC, Malta  
Fax No.: (356) 33 9951

**CO-ORDINATING UNIT FOR THE MEDITERRANEAN ACTION PLAN  
UNITE DE COORDINATION DU PLAN D'ACTION POUR LA MEDITERRANEE**

CO-ORDINATING UNIT FOR THE  
MEDITERRANEAN ACTION PLAN  
UNITE DE COORDINATION DU PLAN  
D'ACTION POUR LA MEDITERRANEE

Mr. Aldo Manos  
Co-ordinator  
Co-ordinating Unit for the  
Mediterranean Action Plan  
P.O. Box 18019  
48, Vassileos Konstantinou Ave.  
116 10 Athens  
Greece

Tel. No.: (30)(1) 724 4536

Tlx. No.: 222564 MEDU GR  
Fax No.: (30)(1) 729 1160

Mr. Ibrahim Dharat  
Programme Officer  
Co-ordinating Unit for the  
Mediterranean Action Plan  
P.O. Box 18019  
48, Vassileos Konstantinou Ave.  
116 10 Athens  
Greece

Tel. No.: (30)(1) 724 4536

Tlx. No.: 222564 MEDU GR  
Fax No.: (30)(1) 729 1160

Mr. Evangelos G. Raftopoulos  
Lecturer in Public International Law  
UNEP Consultant  
22, Doryleou Street  
Mavili Square  
11521 Athens  
Greece

Tel. No.: (30) (1) 64 48414



## ANNEXE II

### LISTE DES DOCUMENTS

#### Documents de travail

UNEP(OCA)/MED WG.18/1	Ordre du jour provisoire
UNEP(OCA)/MED WG.18/2	Ordre du jour provisoire annoté
UNEP(OCA)/MED WG.18/3	Projet de protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution résultant de l'exploration et de l'exploitation du plateau continental du fond de la mer et de son sous-sol, avec les observations reçues
UNEP(OCA)/MED WG.18/4	Rapport de la réunion

#### Documents d'information

UNEP(OCA)/MED WG.18/Inf.1	Liste des documents
UNEP(OCA)/MED WG.18/Inf.2	Liste des participants

#### Documents de référence

UNEP(OCA)/MED IG.1/5	Rapport de la Sixième réunion ordinaire des Parties contractantes à la Convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution et aux Protocoles y relatifs (Athènes, 3-6 octobre 1989)
UNEP(OCA)/MED WG.12/6	Rapport de la réunion conjointe du Comité scientifique et technique et du Comité socio-économique (Athènes, 28 mai - 1er juin 1990)
UNEP/BUR/37/6	Rapport de la réunion du Bureau des Parties contractantes à la Convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution et aux protocoles y relatifs (Rome, 6-7 septembre 1990)
UNEP(OCA)/MED WG.15/4	Rapport de la Réunion du Groupe de travail d'experts sur le projet de protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution résultant de l'exploration et de l'exploitation du plateau continental, du fond de la mer et de son sous-sol (Athènes, 7-11 mai 1990)